

# GE\_GERICHTE OARP/6/2019 vom 15. Februar 2019

GE Cour de justice, 2019-02-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_OARP\\_6\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_OARP_6_2019)

FR: GE\_GERICHTE OARP/6/2019 du 15 février 2019

IT: GE\_GERICHTE OARP/6/2019 del 15 febbraio 2019

## Erwägungen

### E. 2

et 3 CPP) ;

- 5/8 - P/17472/2012 i. Pièces concernant les revenus et la fortune du prévenu Qu'en l'espèce, les pièces déjà produites par l'appelant A\_\_\_\_\_, sous forme partielle et / ou caviardée, ainsi que celles requises par les autres parties, concernant les revenus et la fortune du prévenu, de sa société C\_\_\_\_\_ S.A LIMITED et de son épouse entre 2009 et 2012, en particulier la vente des appartements de cette dernière, sont pertinentes, dans la mesure le jugement querellé est notamment fondé sur l'absence de revenu et fortune du prévenu étayant les investissements et avances prétendument réalisés en faveur de C\_\_\_\_\_ durant la période pénale ; Que les pièces doivent cependant être produites dans leur intégralité (cf. art. 192 al. 1 CPP), rien ne justifiant en l'espèce qu'une partie en soit retranchée ou caviardée ; Qu'il sera en conséquence ordonné à l'appelant A\_\_\_\_\_ de produire, dans un délai de 30 jours, dans leur intégralité et sans caviardage, pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2012, ses déclarations fiscales et avis de taxation, ceux de son épouse et de C\_\_\_\_\_ S.A LIMITED, les fiches de salaire de son épouse, ainsi que les extraits de son compte bancaire auprès de la banque E\_\_\_\_\_ et ceux de son épouse et de C\_\_\_\_\_ S.A LIMITED auprès de la banque D\_\_\_\_\_ ; Que l'appelant A\_\_\_\_\_ sera également requis de produire, dans le même délai, les actes de vente des appartements de son épouse ainsi que les titres de propriété actualisés y afférents, traduits, dans leur intégralité et sans caviardage ; Qu'il ne s'impose en revanche pas en l'état d'ordonner la production de ces pièces en la forme originale ou certifiée (cf. art. 192 al. 2 CPP) ; ii. Apport de la procédure pénale P/1\_\_\_\_\_/2018 et audition de témoins Que selon les explications non contestées de l'appelant A\_\_\_\_\_, son épouse a été entendue par le Ministère public dans la procédure pénale P/1\_\_\_\_\_/2018 ouverte contre elle pour faux dans les titres, en relation avec l'affidavit du 14 mai 2018 produit en première instance et concernant l'investissement du produit de la vente de ses deux appartements en Iran dans la société C\_\_\_\_\_ ; Qu'il convient dès lors d'ordonner la production de ce dossier afin de prendre connaissance des explications données par l'épouse du prévenu à ce sujet (art. 194 al. 1 CPP) et que le Ministère public sera en conséquence requis d'en produire une copie ; Que la direction de la procédure ne statuera qu'après examen de cette procédure sur la nécessité d'entendre l'épouse du prévenu ainsi que le père de cette dernière et I\_\_\_\_\_ ;

- 6/8 - P/17472/2012 iii. Rejet des autres réquisitions de preuve Qu'une expertise concernant l'origine et l'utilisation des fonds investis par les appelants dans la société C\_\_\_\_\_ n'est pas nécessaire, ces éléments résultant des pièces bancaires figurant au dossier et synthétisées dans un tableau des flux financiers (PP 209'067), ainsi que des explications fournies par les parties ; Que l'examen de ces données, respectivement leur complément ou correction sur la base des éléments nouveaux produits en appel, n'appellent

pas l'intervention d'un expert (art. 182 CPP a contrario) ; Que les reproches de défaut d'indépendance des analystes financiers du Ministère public ayant réalisé le tableau susmentionné sont pour le surplus sans fondement ; Qu'il ne sera pas ordonné à l'appelant B \_\_\_\_\_ de produire des moyens de preuve complémentaires concernant l'origine des fonds investis dans la société C \_\_\_\_\_, cela apparaissant difficile au vu des chèques déjà versés à la procédure et du procédé mis en œuvre par la partie plaignante pour sortir d'Iran les devises prétendument investies en Suisse ; Qu'il est en tout état de cause reproché à l'appelant A \_\_\_\_\_ d'avoir détourné des fonds de C \_\_\_\_\_ et que sont dès lors pertinents l'origine précise de ses investissements, respectivement sa fortune et ses revenus durant la période pénale, par opposition à ceux de la partie plaignante ; Que la production du dossier complet de la partie plaignante auprès de l'OCIRT n'apparaît d'aucune utilité, le lien entre son autorisation de séjour et l'activité de C \_\_\_\_\_ résultant déjà des éléments figurant au dossier ; Qu'il est au surplus très douteux, contrairement aux allégations de l'appelant A \_\_\_\_\_, que le dossier de l'OCIRT comporte des éléments complémentaires au sujet de l'augmentation du capital de C \_\_\_\_\_, ainsi que sur le patrimoine et les activités de la partie plaignante, dont la pertinence doit de toute manière être relativisée pour le motif susposé ; Qu'une demande d'entraide aux autorités britanniques aux fins d'obtenir le dossier de la partie plaignante et de son épouse auprès de la police des étrangers britannique n'apporterait aucun élément utile, au vu de l'absence de lien entre ce dossier et la présente cause ; Qu'en particulier, la partie plaignante se fût-elle prévalu de faux documents devant les autorités britanniques, conformément aux explications de l'appelant A \_\_\_\_\_, cela

- 7/8 - P/17472/2012 n'emporterait pas la démonstration qu'elle aurait falsifié les pièces produites dans la présente procédure ; Qu'il ne sera pas donné suite aux requêtes de l'appelant B \_\_\_\_\_ et du Ministère public d'écarter certaines pièces produites par l'appelant A \_\_\_\_\_ au motif qu'elles seraient en contradiction avec des éléments du dossier, en particulier avec les déclarations du prévenu, ou qu'elles sortiraient du cadre des débats ; Qu'en effet, seules les pièces administrées de manière illicite ou contraire aux règles de validité ne sont en principe pas exploitables et doivent en conséquence être retirées du dossier (art. 141 CPP) ; Qu'il ne sera pas non plus fait droit à la requête du Ministère public visant la production par le prévenu de bulletins de livraison ou mandats liés aux livraisons de matériel ou de services facturées à C \_\_\_\_\_ ; Qu'on peine en effet à comprendre à quelles pièces il est fait référence et qu'il n'est en tout état de cause pas reproché à l'appelant A \_\_\_\_\_, comme le suggère le Ministère public, d'avoir, notamment par l'intermédiaire de ses sociétés, facturé à C \_\_\_\_\_ des livraisons ou des services fictifs dont il aurait encaissé le paiement, respectivement qui n'auraient profité qu'à lui seul et non à la société. \* \* \* \* \*

- 8/8 - P/17472/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.